

**RÈGLEMENT RELATIF À L'ADMISSION, À L'INSCRIPTION  
ET AU DÉPLACEMENT DES ÉLÈVES  
DU PRÉSCOLAIRE, DU PRIMAIRE ET DU SECONDAIRE**

**1.0 OBJECTIF**

Le présent règlement vise à déterminer les règles relatives à l'admission, à l'inscription et au déplacement des élèves.

**2.0 FONDEMENTS**

La *Loi sur l'instruction publique* (articles 1, 4, 236, 239, 241, 275 et suivants)

Le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire*

La convention collective du personnel enseignant

**3.0 DÉFINITIONS**

Aux fins d'application du présent règlement, les termes suivants se définissent comme suit :

**3.1 DEMANDE D'ADMISSION D'UN ÉLÈVE**

Acte par lequel le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur ou l'élève majeur complète une demande en vue d'être admis, pour la première fois, dans une école de la commission scolaire ou d'y être réadmis suite à un départ.

**3.2 DEMANDE D'INSCRIPTION**

Acte par lequel le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur ou l'élève majeur demande annuellement à fréquenter une école de la commission scolaire.

### **3.3 ÉCOLE**

Établissement d'enseignement destiné à dispenser aux élèves les services éducatifs prévus par la loi et le régime pédagogique tels que définis dans l'acte d'établissement.

### **3.4 BASSIN D'ALIMENTATION**

Territoire défini par la commission scolaire, formé par un ensemble de rues et desservi par un ou plusieurs immeubles d'une école.

### **3.5 ZONE MITOYENNE**

Secteur(s) pouvant faire partie du bassin d'alimentation de deux ou plusieurs écoles.

### **3.6 CAPACITÉ D'ACCUEIL**

Nombre d'élèves qu'il est possible d'inscrire dans un immeuble, dans un degré, dans un cours ou dans un regroupement d'élèves.

## **4.0 ORGANISATION SCOLAIRE**

### **4.1 ORGANISATION SCOLAIRE**

La façon dont la commission scolaire dispense ses services en fonction des facteurs suivants :

- ♦ les règles de formation des groupes d'élèves prévues par les conventions collectives en vigueur;
- ♦ les ressources dont dispose la commission scolaire;
- ♦ la répartition équitable de ces ressources qui doit tenir compte des inégalités sociales et économiques;
- ♦ l'organisation du transport scolaire.

### **4.2 DEMANDE DE CHANGEMENT D'ÉCOLE**

Demande de l'élève majeur ou du titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur pour qu'un élève fréquente une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel il appartient en raison de son adresse de résidence. Ce choix peut s'exercer au moment de l'inscription pour l'année en cours et en tenant compte des dispositions du présent règlement.

### **4.3 DÉPLACEMENT D'UN ÉLÈVE**

Déplacement d'un élève identifié par la commission scolaire en vertu de l'organisation scolaire et de l'application des conventions collectives.

### **5.0 ADMISSION DES ÉLÈVES**

La commission scolaire donne à chaque année un avis public concernant l'admission et l'inscription des élèves.

Le titulaire de l'autorité parentale d'un élève mineur ou l'élève majeur complète le formulaire de *Demande d'admission et d'inscription*.

La commission scolaire admet l'élève à ses services, conformément aux dispositions de la *Loi sur l'instruction publique* et des *Régimes pédagogiques*.

### **6.0 INSCRIPTION**

La commission scolaire inscrit annuellement les élèves dans les écoles, conformément au choix du titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur ou de l'élève majeur, étant entendu que l'organisation scolaire de base est planifiée en vertu des bassins d'alimentation et des capacités d'accueil des écoles et de la répartition de l'ensemble des services sur le territoire de la commission scolaire.

Le bassin d'alimentation auquel appartient un élève est déterminé en fonction de l'adresse de résidence de l'élève majeur ou de celle des titulaires de l'autorité parentale. En cas de garde partagée, les titulaires de l'autorité parentale indiquent laquelle des deux adresses doit être utilisée.

#### **6.1 PRINCIPE**

Le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur ou l'élève majeur peut choisir parmi les écoles de la commission scolaire, l'école qui correspond à sa préférence. Cependant, l'exercice de ce droit ne permet pas d'exiger le transport scolaire.

Celui-ci est accordé en regard du bassin d'alimentation de l'école auquel appartient l'élève et selon les dispositions du *Règlement sur l'admissibilité au transport scolaire de la Commission scolaire des Navigateurs*.

## **6.2 DATE D'INSCRIPTION**

### **6.2.1 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION PENDANT LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION**

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues pendant la période officielle d'inscription sont traitées sans égard à la date de réception de la demande.

### **6.2.2 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION APRÈS LA PÉRIODE OFFICIELLE D'INSCRIPTION**

Toutes les nouvelles demandes d'admission et d'inscription reçues après la période officielle d'inscription sont traitées en fonction de la date et de l'heure de réception de la demande.

### **6.2.3 NOUVELLES DEMANDES D'ADMISSION ET D'INSCRIPTION DONT LE DÉBUT DE LA FRÉQUENTATION EST PRÉVU APRÈS LE DÉBUT DE L'ANNÉE SCOLAIRE ET À UN MOMENT ULTÉRIEUR À LA DATE DE LA DEMANDE**

L'acceptation d'une demande d'admission et d'inscription à une école d'un élève dont le début de la fréquentation est prévu après le début de l'année scolaire et à un moment ultérieur à la date de la demande est conditionnelle à la disponibilité d'une place à cette école au moment du début de la fréquentation.

## **6.3 CRITÈRES D'INSCRIPTION DANS UNE ÉCOLE**

Lorsque la capacité d'accueil d'une école le permet, l'école accepte toutes les demandes d'inscription qu'elle reçoit en fonction des critères suivants, dans l'ordre :

**6.3.1** Le fait d'appartenir au bassin d'alimentation de l'école.

**6.3.2** Le fait de recevoir à cette école un service d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire correspondant à un besoin particulier (adaptation scolaire).

**6.3.3** Le fait d'avoir été accepté à cette école dans un projet pédagogique particulier.

**6.3.4** Le fait d'avoir été déplacé par la commission scolaire vers cette école les années précédentes et d'avoir choisi de demeurer à cette école.

**6.3.5** Le fait d'avoir été inscrit à cette école en raison d'un surplus à l'école d'origine. (*La désignation est alors faite selon les dispositions du paragraphe 6.4 du présent règlement*).

**6.3.6** Le fait d'avoir été déplacé les années précédentes et d'avoir exercé un droit de retour au bassin d'alimentation de cette école auquel l'élève appartient.

### **6.3.6.1 TRAITEMENT DES DEMANDES DE RETOUR AU BASSIN**

La demande de retour au bassin d'un élève qui avait été déplacé par la commission scolaire, faite durant la période d'inscription suivant le déplacement de l'élève, a priorité sur toute autre demande de retour au bassin faite durant cette période et sur toute demande d'inscription d'un nouvel élève faite durant cette période.

Après la période officielle d'inscription, les demandes de retour au bassin seront traitées selon la date de leur réception.

- 6.3.7** Le fait de résider sur le territoire de la commission scolaire et d'exercer le droit de choisir cette école au lieu de celle du bassin d'alimentation auquel l'élève appartient.

Les demandes sont traitées sans égard au motif et sont acceptées dans la mesure où l'organisation scolaire le permet. Lorsque le nombre de demandes excède la capacité d'accueil de l'école, la direction de l'école traite d'abord les demandes reçues à l'intérieur de la période d'inscription. En dernier lieu, la direction de l'école procède par tirage au sort.

Nonobstant les dispositions prévues au présent article, certaines demandes peuvent être traitées prioritairement lorsque le développement affectif, intellectuel ou la sécurité d'un élève est en cause.

- 6.3.8** L'élève qui ne réside pas sur le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs, qui fait une demande de fréquentation à cette commission scolaire et qui détient une autorisation écrite de la commission scolaire d'origine.

## **6.4 DÉPLACEMENTS D'ÉLÈVES**

Lorsque le nombre de demandes d'inscription excède la capacité d'accueil de l'école, l'élève est déplacé vers une autre école. La direction de l'école est responsable de la désignation des élèves qui sont déplacés vers une école d'accueil.

### ***Critères pour la désignation des élèves à déplacer***

La direction de l'école utilise, dans un premier temps, les critères suivants, dans l'ordre :

- 6.4.1** La non-résidence sur le territoire de la commission scolaire (par ordre d'inscription);  
Il s'agit de la situation prévue à l'article 6.3.8.
- 6.4.2** Une demande de changement d'école par l'élève majeur ou par un titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur qui réside sur le territoire de la commission scolaire et qui exerce son droit de choisir une école autre que celle du bassin d'alimentation auquel l'élève appartient;

**6.4.3** La non-fréquentation de l'école durant l'année scolaire (par ordre d'inscription);  
Il s'agit donc de nouveaux élèves appartenant au bassin de l'école.

Ce critère s'applique dans la mesure où l'élève peut marcher ou être transporté vers l'école d'accueil.

**6.4.4** L'acceptation volontaire par l'élève majeur ou par le titulaire de l'autorité parentale de l'élève mineur du déplacement de l'élève, suite à un appel au volontariat fait auprès de parents ciblés. Si l'organisation scolaire le permet, la direction d'école offrira à l'élève concerné la possibilité de retour à son école d'origine l'année suivante.

Lorsque l'application des quatre critères précédents ne permet pas d'identifier suffisamment d'élèves, la direction de l'école poursuit la démarche en utilisant, parmi les critères qui suivent, celui ou ceux qui permettent de procéder en toute équité et en toute objectivité (pas de priorité) :

- ♦ la proximité de l'école d'accueil et de l'école d'origine pour l'élève marcheur à ces deux écoles;
- ♦ un déplacement qui n'entraîne pas pour l'élève de modification à son statut d'élève marcheur ou d'élève transporté en regard de son école d'origine;
- ♦ l'existence d'une zone mitoyenne identifiée dans les bassins d'alimentation des écoles primaires et secondaires définis par la Commission scolaire des Navigateurs;
- ♦ l'organisation du transport scolaire : disponibilité des véhicules, distance à parcourir, ajout de kilométrage à un parcours existant, durée (temps) du parcours, nombre d'élèves dans ce véhicule;
- ♦ les fratries lorsque le déplacement a pour effet de séparer les enfants d'une même famille; l'utilisation de ce critère peut mener à la décision de ne pas déplacer les enfants concernés ou de déplacer les frères et sœurs également lorsque l'école d'accueil peut les recevoir;
- ♦ l'histoire scolaire d'un élève en regard des déplacements déjà imposés au même élève par la commission scolaire au cours des années antérieures; exceptionnellement, l'existence d'un plan d'intervention qui ne pourrait être poursuivi dans un autre milieu;
- ♦ lorsque l'application des critères ne permet pas de sélectionner le nombre requis d'élèves à déplacer, le tirage au sort peut, en dernier lieu, désigner celui ou ceux qui seront déplacés.

## **7.0 ADMISSION EXCEPTIONNELLE**

### **7.1 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE QUI A CINQ OU SIX ANS APRÈS LE 30 SEPTEMBRE DE L'ANNÉE EN COURS**

Le titulaire de l'autorité parentale d'un élève, qui a cinq ou six ans après le 30 septembre de l'année en cours, peut demander une dérogation à l'âge d'admission au préscolaire ou en première année, selon le cas. Cette demande d'admission s'effectue lors de la période d'inscription des élèves du préscolaire et du primaire à l'école du bassin d'alimentation.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où la commission scolaire confirme au titulaire de l'autorité parentale l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

## **7.2 DEMANDE DE DÉROGATION POUR UN ÉLÈVE D'ÂGE PRIMAIRE À L'ÉDUCATION PRÉSCOLAIRE**

Les titulaires de l'autorité parentale d'un élève d'âge primaire peuvent demander une dérogation afin que l'élève puisse être admis au préscolaire. Cette demande de dérogation doit obligatoirement être évaluée par une équipe multidisciplinaire formée par l'établissement pour lequel la demande d'admission a été effectuée.

Toute demande de dérogation doit être acheminée aux Services éducatifs et elle sera traitée en conformité avec les dispositions du règlement du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport du Québec sur l'admissibilité exceptionnelle à l'éducation préscolaire et à l'enseignement primaire et au règlement interne de la Commission scolaire des Navigateurs.

L'admission et l'inscription de l'élève ne deviennent effectives que le jour où la commission scolaire confirme au titulaire de l'autorité parentale l'acceptation de la demande de dérogation, après analyse du dossier.

## **8.0 DEMANDE DE FRÉQUENTATION À L'EXTÉRIEUR DU TERRITOIRE D'UNE COMMISSION SCOLAIRE**

Un élève majeur ou les titulaires de l'autorité parentale d'un élève mineur qui réside sur le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs peuvent demander que l'élève fréquente une école d'une autre commission scolaire lorsque le service d'éducation préscolaire ou d'enseignement primaire ou secondaire auquel ils veulent avoir accès n'est pas disponible sur le territoire de la Commission scolaire des Navigateurs. Ils adressent cette demande aux Services éducatifs.

Un élève majeur ou les titulaires de l'autorité parentale d'un élève mineur qui réside sur le territoire d'une autre commission scolaire peuvent demander que l'élève fréquente une école de la Commission scolaire des Navigateurs en présentant l'autorisation écrite de leur commission scolaire d'origine. Telle demande et telle autorisation doivent être transmises aux Services éducatifs qui assurent le suivi auprès de l'école d'accueil.

## **9.0 ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entre en vigueur le jour de son adoption par le conseil des commissaires, soit le 15 décembre 2009.